

## SEANCE DU 25 JANVIER 2023

**PRESENTS : MM.** Monsieur Pascal COLLIN, Bourgmestre;  
Madame Marie-Laure MAES, Monsieur Eugène LISMONT, Monsieur Axel SCHEPERS, Échevins;  
Monsieur David GOYENS, Monsieur Christophe BREES, Madame Isabelle QUINTIN, Monsieur Hervé MAHO, Madame Cécile JADOUL, Monsieur Yves TORDOIR, Madame Muriëlle CESAR, Monsieur André BUVE, Conseillers;  
Madame Carine PETRE, Présidente du CPAS;  
Monsieur Stéphan JADOUL, Directeur général;

La séance est ouverte à 17 heures 30.

### **AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la proposition du Collège communal tendant à ajouter à l'ordre du jour le point suivant :  
*ENERGIE / PERSONNEL - Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines - Décision.*  
PROCEDE :  
A un vote à haute voix en vue de confirmer l'urgence invoquée par le collège communal ;  
**D E C I D E**, à l'unanimité :  
D'ajouter le point susvisé à l'ordre du jour de la séance.

### **PROCES-VERBAL - Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022.**

Aucune observation n'ayant été faite au sujet du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté.

### **TUTELLE - Approbation des Comptes annuels de l'exercice 2021 de la Commune de Héléchine votés en séance du conseil communal en date du 24 novembre 2022 - Prise d'acte.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;  
Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté adopté par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux en date du 4 janvier 2023 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 de la Commune de Héléchine, adoptés en séance du Conseil communal du 24 novembre 2022 ;  
**D E C I D E**, à l'unanimité :  
Article unique : De prendre acte de l'arrêté adopté par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux en date du 4 janvier 2023 portant approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 de la Commune de Héléchine, adoptés en séance du Conseil communal du 24 novembre 2022.

### **TUTELLE - Approbation de la délibération du 24 novembre 2022 établissant pour l'exercice 2023 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Prise d'acte.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;  
Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté adopté par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux en date du 22 décembre 2022 portant approbation de la taxe communale relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2023, adoptée par le Conseil communal en séance du Conseil communal du 24 novembre 2022 ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article unique : De prendre acte de l'approbation par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux en date du 22 décembre 2022 de la taxe communale relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2023, adoptée par le Conseil communal en séance du Conseil communal du 24 novembre 2022.

### **TUTELLE - Budget du CPAS pour l'année 2023 – Approbation.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 relatif à la mise en application de la comptabilité communale pour les Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne pour l'année 2022, à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en date du 16 décembre 2022 par laquelle celui-ci arrête le budget du CPAS pour l'année 2023 ;

Considérant que le budget du CPAS pour l'année 2023 est en équilibre tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant qu'il ressort des documents du dossier que la légalité et la conformité à l'intérêt général dudit budget ne paraissent pas susceptibles d'être critiquées et que, par voie de conséquence, celui-ci peut être approuvé tel que présenté ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général communal ci-annexé ;

**D E C I D E**, par 7 voix "pour" et 5 abstentions (H. MAHO, C. JADOUL, A. BUVE, Y. TORDOIR, M. CESAR) :

Article 1<sup>er</sup> : Le budget du CPAS pour l'année 2023 arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 16 décembre 2022 est approuvé conformément aux tableaux ci-après :

#### **SERVICE ORDINAIRE**

1. **Situation**

Prévisions de recettes :	1.652.288,80 €
Prévisions de dépenses :	1.652.288,80 €
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 :	0,00 €

2. **Récapitulation des résultats**

Exercice propre	Recettes : 1.608.253,31 Dépenses : 1.649.913,60	Résultats : -41.660,29
Exercices antérieurs	Recettes : 44.035,49 Dépenses : 2.375,20	Résultats : 41.660,29
Prélèvements	Recettes : 0,00 Dépenses : 0,00	Résultats : 0,00
Global	Recettes : 1.652.288,80 Dépenses : 1.652.288,80	Résultats : 0,00

3. **Solde présumé à la clôture 2022 des provisions et des fonds de réserve ordinaire**

Provisions : 11.414,24 €
Fonds de réserve : 27.308,04 €

#### **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

1. **Situation**

Prévisions de recettes :	13.000,00 €
Prévisions de dépenses :	13.000,00 €
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 :	0,00 €

2. **Récapitulation des résultats**

Exercice propre	Recettes : 3.000,00 Dépenses : 10.000,00	Résultats :-7.000,00
Exercices antérieurs	Recettes : 0,00 Dépenses : 0,00	Résultats : 0,00
Prélèvements	Recettes : 10.000,00 Dépenses : 3.000,00	Résultats : 7.000,00
Global	Recettes : 13.000,00 Dépenses : 13.000,00	Résultats : 0,00

3. **Solde présumé à la clôture 2022 des provisions et des fonds de réserve extraordinaire**

Provisions : 0,00 €

Fonds de réserve : 47.194,63 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Conseil de l'aide sociale.

**TUTELLE - Modification du cadre du personnel du CPAS - Approbation.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives pour la Tutelle sur les actes des centres d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le cadre du CPAS de Hélocine tel qu'il a valablement été adopté par le Conseil de l'action sociale de Hélocine en date du 30 décembre 2013 ;

Vu la proposition de modification du cadre du personnel du CPAS ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Concertation Commune/CPAS lors de sa séance du 7 décembre 2022 sur la proposition de modification du cadre du personnel du CPAS ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité supérieur de concertation du 9 décembre 2022 sur la proposition de modification du cadre du personnel du CPAS ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil de l'action sociale en date du 16 décembre 2022 adoptant le nouveau cadre du personnel du CPAS, fixé comme suit :

Cadre	Grades	Echelles	Agent	Statut
Grades Légaux	Directeur général Rec. Régional		1	S
Aide sociale	Assistant social	B1-B2-B3	2	S
Administration	Empl adm	D2- D3-D4-D5-D6	2	C
		D2- D3- D4-D5-D6	1	S
Aides familiales	Aide familiale	D2- D3	3	C
Brico-dépannage	Ouvrier qualifié	D2-D3	8	C
			1	C
			18	

Considérant que la délibération susvisée accompagnée de ses pièces justificatives a été réceptionnée par la Commune en date du 3 janvier 2023 ;

Considérant que la décision du conseil de l'action sociale du 16 décembre 2022 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération adoptée par le Conseil de l'action sociale en date du 16 décembre 2022 adoptant le nouveau cadre du personnel du CPAS est APPROUVEE.

Article 2 : Mention de cette approbation est portée au registre des délibérations du conseil de l'action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Conseil de l'Action sociale.

**PERSONNEL - Modification du cadre du personnel communal non enseignant - Adoption.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1212-1 §1 - 1° relatif au cadre et L3131-1 §1 -2° (tutelle) ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2013 décidant de modifier le cadre du personnel (statutaire et contractuel) communal non-enseignant de la Commune de Hélécinne ;

Considérant que le cadre existant ne permet pas de répondre aux nouveaux "métiers" des Communes ;

Considérant que le cadre actuel sépare le personnel ouvrier et le personnel administratif ; qu'il est judicieux d'y adjoindre une troisième catégorie "personnel technique" ;

Considérant la pertinence d'ajouter au cadre existant les échelles B1-B2-B3 ainsi que A3-A4 afin de recruter du personnel qualifié et de lui conférer une échelle barémique adaptée ;

Considérant la pertinence de maintenir un cadre statutaire important dans une commune qui a fait le choix de poursuivre la statutarisation de son personnel afin d'éviter une responsabilisation en matière de cotisations pensions ;

Vu l'avis favorable du Comité de direction (Codir) en date du 14 octobre 2022 sur la proposition d'un nouveau cadre ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité supérieur de concertation syndicale en date du 9 décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur général communal ci-joint ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier / Receveur régional ci-joint ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article 1er : Le cadre contractuel et statutaire de l'administration communale de Hélécinne tel qu'adopté en date du 24 octobre 2013 est abrogé.

Article 2 : Le nouveau cadre organique du personnel statutaire et contractuel est fixé de la manière suivante :

#### **Personnel administratif et spécifique**

	Situation actuelle prévue au cadre	Situation actuelle prévue au cadre	Nouveau cadre	Nouveau cadre	Nouveau cadre
	Statutaire	Contractuel	Statutaire	Contractuel	En extinction
Chef de bureau A1- A2 -A3-A4	2	2	1	1	1 statutaire 1 contractuel
Chef de service administratif C3-C4			2	0	
Employé d'administration D2 D3 D4 D5 D6	6	4	5	3	1 statutaire 1 contractuel
Personnel Spécifique B1-B2-B3				1	
Total	8	6	8	5	4

#### **Personnel ouvrier (service technique et équipe d'auxiliaires professionnels d'entretien)**

	Situation actuelle prévue au cadre	Situation actuelle prévue au cadre	Nouveau cadre	Nouveau cadre	Nouveau cadre
	Statutaire	Contractuel	Statutaire	Contractuel	En extinction
Brigadier D7-D8	1		1		
Ouvrier qualifié D2 D3 D4	4	4	3	6	1 statutaire
Ouvrier E2 -E3	6	7	3	6	1
Total	11	11	7	12	1

#### **Personnel technique (informatique, urbanisme, travaux, conseiller en énergie...)**

	Situation actuelle prévue au cadre	Situation actuelle prévue au cadre	Nouveau cadre	Nouveau cadre	Nouveau cadre
	Statutaire	Contractuel	Statutaire	Contractuel	En extinction
Chef de bureau A1-A2 -A3				1	
Employé technique D9-D10				1	
Employé technique D6 D7 D8			1	1	
Personnel spécifique B1-B2-B3				2	
Total			1	5	

Article 3 : La présente délibération ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires seront soumises à approbation de la tutelle régionale.

**FINANCES - Proposition formulée au Service Public de Wallonie de réformation du budget initial 2023 en transférant au départ du fonds de réserve FRIC 2019-2021 le montant de 446.401,61 euros vers le fonds de réserve extraordinaire - Ratification de la décision du Collège communal datée du 13 janvier 2023.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant les recommandations pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 2022 adoptant le budget (services ordinaire et extraordinaire) pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 janvier 2023 :

- prenant acte du courriel transmis en date du 6 janvier 2023 par le Service Public de Wallonie - Pouvoirs locaux et Action sociale, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur le budget initial communal 2023 ;

- proposant au Service Public de Wallonie Pouvoirs locaux et Action sociale de réformer le budget initial 2023 en transférant au départ du fonds de réserve FRIC 2019-2021 le montant de 446.401,61 euros vers le fonds de réserve extraordinaire ;

- portant cette délibération à la connaissance du conseil communal pour ratification, lors de sa séance du 25 janvier 2023 ;

Considérant que le budget communal pour l'année 2023 a été transmis au Service Public de Wallonie Pouvoirs locaux et Action sociale dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant le courriel du 6 janvier 2023 du SPW Pouvoirs locaux et Action sociale reproduit in extenso ci-après :

*Après analyse du budget 2023 de la commune de Hélocine, voici ce que j'ai relevé :*

*Votre tableau de synthèse n'était pas correct, celui-ci a donc fait l'objet d'une réformation*

*Le calcul de votre taxe auto n'était pas correcte, celle-ci a donc fait l'objet d'une réformation*

*Votre tableau des fonds de réserve présente toujours un résultat négatif pour l'exercice extraordinaire, nous vous demandons donc de trouver une solution pour remédier à ce problème.*

Considérant les différents contacts pris avec le Service Public de Wallonie - Pouvoirs locaux et Action sociale pour, d'une part, se mettre d'accord sur l'approche budgétaire à adopter dans le cadre spécifique du fonds de réserve extraordinaire et d'autre part, dégager une solution aux fins d'approbation du BI 2023 au service ordinaire et au service extraordinaire ;

Considérant que le fonds de réserve FRIC 2019-2021 du budget communal présente un solde de 513.901,61 € ;

Considérant qu'un transfert du montant de 446.401,61 euros, au départ de ce fonds de réserve FRIC 2019-2021, vers le fonds de réserve extraordinaire semble être la solution la plus adaptée ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur général ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur financier ;

**D E C I D E, par 7 voix "pour" et 5 abstentions (H. MAHO, C. JADOUL, A. BUVE, Y. TORDOIR, M. CESAR) :**

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal datée du 13 janvier 2023 prenant acte du courriel transmis en date du 6 janvier 2023 par le Service Public de Wallonie - Pouvoirs locaux et Action sociale, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur le budget initial communal 2023 et proposant au Service Public de Wallonie Pouvoirs locaux et Action sociale de réformer le budget initial 2023 en transférant au départ du fonds de réserve FRIC 2019-2021 le montant de 446.401,61 euros vers le fonds de réserve extraordinaire.

**MARCHES PUBLICS – Rénovation du sol du terrain multisports « Le Brouc » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Inondations 2021 » - Fixation du mode de passation et des conditions du marché.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les modifications de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le Gouvernement wallon mettant en place un mécanisme de soutien spécifique et exceptionnel visant la rénovation et la reconstruction des infrastructures sportives éligibles au décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives impactées par les inondations survenues durant le mois de juillet 2021 et reprises dans le cadastre établi par l'administration Infrasports arrêté à la date du 20 août 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 septembre 2022 sollicitant auprès du Gouvernement wallon une subvention spécifique et exceptionnelle pour la rénovation du sol du terrain multisports Le Brouc dans le cadre de la mise en place d'un mécanisme de soutien visant la rénovation et la reconstruction des infrastructures sportives impactées par les inondations survenues durant le mois de juillet 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon en date du 29 décembre 2022 allouant à la Commune de Hélécinne une subvention d'un montant de 14.690,00 Euros pour la rénovation du sol du terrain multisports « Le Brouc » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Inondations 2021 » ;

Considérant que l'autorité adjudicatrice est la Commune de Hélécinne, ayant ses bureaux rue Le Brouc, 2 ; que l'objet du marché de travaux a trait à la rénovation du sol du terrain multisports « Le Brouc » ; que le montant estimé de la dépense est de 17.350,00 Euros HTVA ; que le montant estimé des travaux est donc inférieur au seuil de 140.000,00 Euros HTVA (seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable/marché de faible montant) ;

Considérant le cahier spécial des charges régissant ledit marché annexé à la présente décision ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2023 à l'article budgétaire 764/724-54/20230030 ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur général ;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il sera passé un marché de travaux – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 17.350,00 Euros HTVA – ayant pour objet la rénovation du sol du terrain multisports « Le Brouc » dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Inondations 2021 ». Le montant figurant à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par « Procédure négociée sans publication préalable ». Sauf impossibilité, trois entreprises de travaux publics au moins seront consultées.

Article 3 : Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et dans l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Article 4 : Les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par un emprunt et une subvention régionale.

**MARCHES PUBLICS — Procédure concurrentielle d'attribution des services de financement des investissements extraordinaires inscrits au budget communal 2023 - Choix des dispositions administratives et du financement par crédits.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les modifications de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu de financer les investissements inscrits au service extraordinaire du budget communal 2023 ;

Considérant la loi du 17 juin 2016 susmentionnée ; que les marchés d'emprunt sortent du champ d'application de la réglementation des marchés publics ; que néanmoins la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne considère que la conclusion des contrats d'emprunts n'échappe pas à la contrainte d'une mise en concurrence en raison des principes issus du droit primaire européen à savoir l'égalité et la non-discrimination (mise en concurrence), la transparence (égalité de traitement), la proportionnalité (fixation des critères de sélection et d'attribution) et la reconnaissance mutuelle (libre circulation des services) ;

Considérant que le montant estimé du présent marché s'élève à la somme de :

N°	Catégorie	Montant en capital
1	Emprunt 05 ans	100.000,00 Euros
2	Emprunt 15 ans	275.851,58 Euros
3	Emprunt 30 ans	557.440,00 Euros
4	Escompte de subvention	96.927,77 Euros

Considérant que pour les services bancaires et autres services financiers, sont pris en compte, les honoraires, commissions, intérêts et tous autres modes de rémunération" ; seule la rémunération du prestataire de services compte ;

Considérant que vu l'absence d'intérêt transfrontalier la mise en concurrence se déroulera en raison des principes issus du droit primaire européen à savoir l'égalité et la non-discrimination (mise en concurrence), la transparence (égalité de traitement), la proportionnalité (fixation des critères de sélection et d'attribution) et la reconnaissance mutuelle (libre circulation des services) ;

Considérant le cahier spécial des charges régissant le marché de financement des investissements extraordinaires inscrits au budget communal 2023 ;

Considérant que les crédits sont prévus à cet effet au budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur général ;

Considérant l'avis de l'égalité demandé à Monsieur le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il sera mis en procédure concurrentielle d'attribution des services de financement des investissements extraordinaires inscrits au budget communal 2023 – dont le montant est estimé à :

N°	Catégorie	Montant en capital
1	Emprunt 05 ans	100.000,00 Euros
2	Emprunt 15 ans	275.851,58 Euros
3	Emprunt 30 ans	557.440,00 Euros
4	Escompte de subvention	96.927,77 Euros

Le montant figurant à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus. Sauf impossibilité, trois prestataires de services bancaires au moins seront consultés.

Article 2 : Les dispositions administratives, ainsi que les conditions du financement par crédits seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3 : La mise en concurrence en raison des principes issus du droit primaire européen à savoir l'égalité et la non-discrimination (mise en concurrence), la transparence (égalité de traitement), la proportionnalité (fixation des critères de sélection et d'attribution) et la reconnaissance mutuelle (libre circulation des services) sera respectée.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par des emprunts communaux et des subsides provinciaux ou régionaux.

### **POLICE ADMINISTRATIVE - Nouveau règlement général de police (RGP) - Approbation.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 § 1<sup>er</sup>, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (« loi SAC ») ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et ses modifications ultérieures, ainsi que ses arrêtés d'exécution ; Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2015 approuvant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs à conclure avec le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon et décidant d'adapter en conséquence le Règlement général intégré de police ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2015 approuvant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs à conclure avec le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon et décidant d'adapter en conséquence le Règlement général intégré de police ;

Considérant que le règlement communal intégré de police se compose de 3 livres :

- Livre I : Règlement général de police
- Livre II : Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers
- Livre III : Délinquance environnementale

Attendu que la nouvelle loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 dispose à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements d'infliger une amende administrative s'élevant désormais à 350 euros maximum (au lieu de 250 euros actuellement) ;

Attendu que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 60 à 74, prévoit qu'un certain nombre d'infractions sont punissables d'une amende administrative de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier les montants pouvant être infligés aux contrevenants majeurs en fonction des infractions commises ;

Considérant que l'adhésion de la Commune aux deux protocoles d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes et d'infractions de roulage est subordonnée à la décision du Conseil communal de prévoir dans son règlement général de police des sanctions administratives pour les infractions mixtes reprises au Code pénal aux articles 398, 448 et 521, alinéa 3 ainsi qu'aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1<sup>o</sup>, 561, 1<sup>o</sup>, 563, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et 563bis et pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;



Vu le Règlement général de Police commun aux 5 communes de la Zone de Police Brabant wallon Est, adopté par le Conseil communal en date 18 juillet 2005 et ses modifications subséquentes ;  
Vu le nouveau Décret relatif à la Délinquance environnementale adopté par le Parlement wallon en décembre 2021 ;  
Vu l'Arrêté de Gouvernement wallon du 2 juin 2022 fixant l'entrée en vigueur du Décret au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;  
Considérant que l'ancien Règlement général de police actuellement se réfère au Code de l'environnement avant modification par le Décret relatif à la délinquance environnementale ;  
Considérant qu'un toilettage et une mise à jour du Règlement existant sont nécessaires ;  
Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau Règlement général de police insérant les nouveautés du Code de l'environnement ;  
Considérant que la Commune fait partie de la Zone de police du Brabant wallon Est couvrant le territoire de 5 communes (Orp-Jauche, Ramillies, Hélécine, Jodoigne et Perwez) et qu'il paraît opportun et fonctionnel d'adopter avec ces Communes un règlement général de police unique ;  
Considérant que les modifications proposées ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, vu qu'elles se fondent sur la sécurité publique, la tranquillité publique, l'ordre public et la salubrité publique ;  
Considérant qu'il convient d'harmoniser l'entrée en vigueur du présent RGP au sein de toutes les communes de la zone de police brabant wallon Est, laquelle est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2023 ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'adoption du nouveau Règlement général de Police tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De fixer l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 1<sup>er</sup> mars 2023 et d'abroger l'ancienne version (et ses modifications subséquentes).

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Président du Collège provincial, à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon, à Madame la Cheffe de corps de la Zone de Police Brabant wallon Est, au greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance, au Greffe du Tribunal de Police, au Service des Affaires générales (Sanctionneurs) de la Province du Brabant wallon.

Article 4 : De charger le Collège Communal de procéder sans retard à la publication du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **ACCUEIL TEMPS LIBRE - Rapport d'activités 2021-22, Plan d'action 2022-23 et Procès-verbal de la CCA du 8 décembre 2022 – Prise de connaissance.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 (modifié le 14 mai 2009) relatif à la Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement le Chapitre III Art 3/2 ;  
Considérant que le coordinateur adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année visée à l'article 3/1, aux membres de la CCA, à la Commission d'agrément et au Conseil communal, pour information, un rapport d'activité comportant au minimum les informations prévues à l'annexe 5 : rapport d'activités et plan d'action ;  
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général ci-annexé ;  
**PREND CONNAISSANCE** :  
Du rapport d'activités 2021-22 et du plan d'action 2022-23 ainsi que du procès-verbal de la Commission communale de l'Accueil (CCA) qui s'est tenue le 8 décembre 2022, tels qu'annexés à la présente délibération.

### **DECHETS MENAGERS – Conventions de collaboration entre la Commune de Hélécine et l'Intercommunale du Brabant wallon – Approbation d'avenants.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Plan wallon des déchets – Horizon 2010 – prônant l'application progressive des principes "Coût-Vérité" et "pollueur-payeur" ;  
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé « Arrêté Coût-Vérité », tel que modifié ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 [publié au Moniteur belge du 06 novembre 2009] modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité ;  
Vu la délibération du Collège communal en date du 11 juin 2001 confiant à l'Intercommunale du Brabant wallon la gestion des sacs communaux dûment ratifiée par le Conseil communal ;  
Vu les différentes délibérations du Collège communal approuvant le renouvellement des conventions relatives aux sacs poubelles payants proposées par l'Intercommunale du Brabant wallon prenant cours à partir du 1er janvier 2005 dûment ratifiées par le Conseil communal ;  
Vu la délibération du Collège communal en date du 20 décembre 2019 approuvant les avenants aux conventions relatives à la gestion des déchets mentionnées ci-après :

- la convention de collaboration entre la Commune de Hélocine et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants (avenant n°1) ;
- la convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères et des encombrants ménagers (avenant n°1) ;
- la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants (avenant n°2) ;

Considérant le courrier en date du 23 décembre 2022 de l'Intercommunale INBW duquel il appert qu'il y a lieu d'approuver divers avenants aux conventions de collecte des déchets et gestion des sacs poubelles suite au changement de tarifs du service d'enlèvement des encombrants à domicile et au nouveau sac en plastique destiné à la collecte des déchets organiques ;

Considérant les avenants susmentionnés fixés comme suit :

« collecte des déchets/encombrants à domicile » : forfait fixe de 40 Euros par enlèvement demandé à la Commune et une participation citoyenne de 20 Euros pour le premier mètre cube , 15 Euros pour le second et 10 Euros pour le 3<sup>ème</sup> supplémentaire (volume maximal de 3 m<sup>3</sup> et maximum de 25Kg par objet) ;

« gestion des sacs poubelles » : sacs de couleur vert clair pour la collecte en porte à porte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets organiques) d'une capacité de 20 litres vendus par rouleau de 10 sacs au prix de 4 Euros (soit 0,4 Euros/sac) ;

Considérant l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur général ;

Considérant l'avis de l'égalité demandé à Monsieur le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les avenants aux conventions relatives à la gestion des déchets mentionnées ci-après :

- la convention « collecte des déchets/encombrants à domicile » / avenant n°2 ;
- la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants (sacs vert clair pour la collecte en porte à porte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets organiques) / avenant n°3.

Article 2 : De transmettre la présente décision et les avenants dûment signés à l'Intercommunale INBW, ayant son siège social à 1400 Nivelles, rue de la Religion, 10, pour notification.

### **ENERGIE / PERSONNEL - Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines - Décision.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Vu le dossier de candidature ainsi que le programme de travail incluant les 3 fiches-actions, ci-annexés ;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Article 2 : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Mme Marie-Laure MAES, élue en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
  - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
  - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
  - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillé dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ; Elle comprend notamment :
    - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
    - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
    - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...);
    - Une phase de **monitoring** annuel.
  - d. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
  - e. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 3 : De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Article 4 : De charger le service environnement de transmettre le dossier de candidature pour le 30/01/2023 au plus tard ainsi que la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 28/02/2023 au plus tard.

Article 5 : De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale inBW.

## **DIVERS ET QUESTIONS.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

**H. MAHO (OCH)** : la réfection des dalles en béton dans la rue des Charrons et de la Station, où en est-on ? **P. COLLIN (UC)** : c'est un projet prévu dans le plan PIC 2022-2024 qui est pour l'instant à l'approbation de la Région wallonne et dont nous attendons un retour prochainement.

**A. BUVE (OCH)** : où en est-on dans l'attribution du marché de la rénovation des greniers et de la toiture du Musée Pellegrin ? **P. COLLIN (UC)** : il faut relancer un nouveau marché public car la Commune n'a pas pu notifier l'attribution du marché dès lors que l'adjudicataire n'a pu obtenir la classe 2 auprès du SPF Économie. **E. LISMONT (UC)** : je me renseigne auprès de l'administration et te tiendrai au courant.

La séance est levée à 18 heures 45  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

**STÉPHAN JADOUL.**

**PASCAL COLLIN.**

---